

GE_GERICHTE C/17877/2003 vom 2. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17877_2003

FR: GE_GERICHTE C/17877/2003 du 2 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE C/17877/2003 del 2 settembre 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; TÉLÉCOMMUNICATION;
INFORMATIQUE; SUCCURSALE; GÉRANT(SENS GÉNÉRAL); INCAPACITÉ DE TRAVAIL; DROIT AU SALAIRE; PRESTATION D'ASSURANCE(EN GÉNÉRAL); CERTIFICAT MÉDICAL; FARDEAU DE LA PREUVE; RÉSILIATION ABUSIVE; PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ; INDEMNITÉ DE VACANCES; DEMANDE RECONVENTIONNELLE; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL); PRESTATION EN ARGENT; LOGEMENT DE SERVICE | 1. L'employeur engage sa responsabilité s'il omet, alors qu'il l'a promis, de contracter une assurance perte de gains collective ou individuelle en faveur du travailleur. Il en va de même si la couverture du risque est inférieure à celle que l'employeur avait promise, s'il néglige de payer les primes ou annonce tardivement un sinistre. 2. La résiliation du contrat de T a en l'espèce été motivée par la décision des associés de E Sàrl de dissoudre et de liquider la société, dont les résultats étaient insuffisants. Ce motif n'est pas abusif, quand bien même les associés de E Sàrl ont simultanément constitué une nouvelle société, dans un autre canton, avec un but social identique à celui de E Sàrl. | CC.8; CO.324a; CO.328; CO.329d; CO.336a; CO.339a

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après LJP), l'appel est recevable. Il est établi que les parties étaient liées par un contrat de travail au sens des art. 319 et ss CO et que la juridiction spéciale des Prud'hommes est compétente en l'espèce.

E. 2

2.1 Selon l'art. 324a al. 1 CO, qui est relativement impératif (art. 362 CO), durant une incapacité de travail non fautive, telle que la maladie, l'employeur doit verser au travailleur le salaire pour un temps limité, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois. La durée du droit au salaire est de trois semaines pendant la première année de service (art. 324a al. 2 CO), puis, conformément à l'échelle bernoise généralement appliquée à Genève, d'un mois dès la deuxième année de service (Aubert, Le droit au salaire en cas d'empêchement de travailler, in Journée 1991 de droit du travail et de la sécurité sociale, vol. 4, p. 103). 2.2 L'employeur qui s'engage à mettre son employé au bénéfice d'une assurance individuelle ou collective contre la maladie répond de l'existence de la couverture promise. Il est tenu de réparer le préjudice qu'il cause au travailleur en omettant de conclure les contrats nécessaires. Les dommages-intérêts qui doivent être alloués de ce chef couvrent l'intérêt que l'employé avait à l'existence d'une assurance conforme aux termes du contrat de travail et correspondent aux prestations qu'il aurait reçues de la compagnie pour la réalisation du risque considéré (ATF 115 II 251

consid. 4b). Ce principe prévaut également dans le cas d'une couverture d'assurance moindre que celle promise (ATF du 11.9.95 publié in SJ 1996 p. 371) et pour toutes les négligences dont pourrait faire preuve l'employeur, tels que retard ou non versement des cotisations dues à l'assurance, annonce tardive des cas d'empêchement de travailler, etc. (Brunner, Buehler, Waeber, Commentaire du contrat de travail, n° 23 ad art. 324a CO). 2.3 Il ressort de la procédure que l'intimée s'était engagée contractuellement à couvrir par une assurance maladie et accident l'empêchement de travailler. Les circonstances exactes dans lesquels le contrat d'assurance avec la L_____ a été résilié et un nouveau contrat d'assurance avec la H_____ conclu n'ont pas été complètement élucidées, aucun document à ce sujet n'ayant été versé à la procédure. De même, l'intimée n'a pas établi avoir dûment informé l'appelant avant le 31 décembre 2002 de la fin de la couverture d'assurance maladie et accident. Enfin, l'intimée, qui supportait à cet égard le fardeau de la preuve selon l'art. 8 CC, n'a pas prouvé qu'une modification du chiffre 8.3 du contrat de travail était intervenue la dispensant désormais de souscrire un contrat d'assurance perte de gain. Dans ces circonstances, la Cour considère, contrairement aux premiers juges, qu'il incombe à l'intimée de supporter le préjudice qui découle de la fin de la couverture d'assurance pour la période du 1^{er} au 12 janvier 2003.

E. 3

3.1 Pour la période du 12 au 10 février 2003, l'appelant indique avoir, dans un premier temps, travaillé à son domicile sur son ordinateur portable à se tenir au courant des vulnérabilités informatiques et ce conformément à son contrat de travail. Il indique aussi avoir restitué à l'intimée son ordinateur portable en avril 2003 de sorte qu'il n'est plus en mesure de prouver la réalité du travail effectué. L'appelant soutient encore s'être mis à disposition de l'intimée par courrier du 24 janvier 2003. 3.2 Le contrat de travail liant l'appelant à l'intimée stipulait, sous chiffre 6.1, que l'appelant travaillait à son domicile. Le chiffre 1.2 du même contrat indiquait que l'appelant était en charge du développement de produits informatiques dans le domaine de la sécurité. Il ressort du certificat médical daté du vendredi 17 janvier 2003, envoyé par l'appelant à l'intimée le 21 janvier 2003, et reçu par cette dernière le 22 janvier 2003, que la capacité de travail de l'appelant est totale depuis le dimanche 12 janvier 2003, soit cinq jours avant l'établissement dudit certificat médical. Faute d'autres éléments probants dans le dossier sur ce point, la Cour retiendra, s'agissant d'une incapacité de travail pour dépression, que la date précise de la fin de l'incapacité de travail résulte des indications données au médecin par l'appelant le 17 janvier 2003. Il ressort aussi du dossier que, dès réception du courrier de l'intimée du 22 janvier 2003 soulevant la question de la reprise du travail, le conseil de l'appelant a réagi par lettre du 24 janvier 2003 en offrant de se présenter au jour et à l'heure indiquée dans les locaux de l'intimée pour accomplir l'activité qui lui serait désignée. 3.3 Dans ces circonstances, la Cour considère que l'appelant a, dans un premier temps, exécuté son travail à domicile conformément à son contrat de travail puis, dès connaissance de la position de l'intimée, valablement offert d'exécuter son travail conformément aux instructions qui lui seraient données par celle-ci. Il en découle que la rémunération est également due pour la période du 12 janvier au 10 février 2003.

E. 4

4.1 L'appelant réclame la somme nette de fr. 32'400.-, à titre d'indemnité correspondant à six mois de salaires, pour licenciement abusif. 4.1 Selon l'art. 336b, la partie qui entend demander l'indemnité fondée sur les articles 336 et 336a doit faire opposition au congé par

écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé (al. 1), si l'opposition est valable et que les parties ne s'entendent pas pour maintenir le rapport de travail, la partie qui a reçu le congé peut faire valoir sa prétention à une indemnité. Elle doit agir par voie d'action en justice dans les 180 jours à compter de la fin du contrat, sous peine de péremption (al. 2).

4.2 En l'espèce, les conditions de forme exigées par l'art. 336b CO ont été respectées par l'appelant, puisque ce dernier a contesté son congé - signifié le 27 décembre 2002 avec effet au 28 février 2003 et qu'il a déposé sa demande en justice dans le délai de 180 jours, soit le 25 août 2003.

4.3 En matière de contrat de travail, la loi en vigueur repose sur le principe de la liberté du congé. Chaque partie a le droit de résilier sans indication de motifs un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée. Elle doit cependant respecter les termes et délais, ainsi que les autres règles énoncées aux articles 336 et suivants CO. Est abusif le congé donné par une partie pour un des motifs énumérés à l'article 336 alinéa 1 ou 2 CO. Par cette disposition, le législateur a voulu sanctionner le motif répréhensible du congé, le motif qui n'est pas digne de protection (Zoss, La résiliation abusive du contrat de travail, Lausanne, 1996, p. 53). La liste d'éventualités énoncée à l'art. 336 al. 1 n'est pas exhaustive (ATF 123 III 251 = JT 1998 300), le recours à l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) étant toujours possible. Néanmoins, l'application de cette norme présuppose l'abus manifeste d'un droit, ce qui n'est pas requis dans le cadre de l'article 336 CO (ATF 111 II 242 = JT 1986 I 79 ; CAPH du 21 décembre 1993, cause N° III/177/93 ; Streiff/Von Kaenel, Arbeitsvertrag, ad art. 336 N° 2 et N° 3 p. 337; Rehbinder, Berner Kommentar, ad art. 336 N° 10 p. 91).

4.4 La preuve du caractère abusif du congé incombe à la partie à laquelle celui-ci est signifié (art. 8 CC; ATF 123 III 246). La partie demanderesse doit alléguer et offrir un commencement de preuve d'un motif abusif de congé. De son côté, l'employeur ne saurait alors demeurer inactif; il doit apporter les preuves à l'appui de ses propres allégations quant au motif du congé (ATF du 7 juillet 1994 en la cause 4P.334/1994 ; SJ 1993, p. 360; ATF 115 II 484, consid. 2b; Streiff/von Kaenel, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5ème éd., n. 16 ad art. 336 CO; SJ 1993, p. 360).

4.5 Concrètement l'appelant se plaint que les propriétaires de l'intimée aient décidé de mettre fin aux activités de cette dernière en vue de continuer lesdites activités au sein d'une nouvelle entité à laquelle l'appelant ne collaborerait pas. Selon l'appelant, ce comportement violerait les règles sur la concurrence déloyale. L'appelant voit aussi un motif de licenciement abusif dans le fait que l'intimée lui a d'abord donné un congé ordinaire puis, par lettre du 22 janvier 2003, un congé immédiat qu'elle a rétracté par courrier du 31 janvier 2003. Selon l'appelant, une telle attitude dénoterait une incapacité d'avancer un réel motif de congé et serait constitutif d'abus de droit.

E. 4.6

Il ressort tant de la lettre de l'appelant du 18 octobre 2002 - soit plus de deux mois avant le congé ordinaire donné par l'intimée du 27 décembre 2002 - que de la réponse non datée de l'intimée, qu'il avait été décidé d'un commun accord de cesser l'activité de l'intimée. Différentes mesures ont d'ailleurs immédiatement été prises à cette fin comme la résiliation du bail de l'appartement de l'appelant par courrier du 30 octobre 2002 à la régie dont l'appelant a eu connaissance le 11 novembre 2002. De plus, dans sa réponse au courrier du 18 octobre 2002, l'intimée proposait une rencontre pour discuter les différents détails à régler en vue de sa fermeture. Enfin, l'appelant a quitté le logement de fonction à mi-décembre 2002 déjà. Il est admis par l'intimée que le congé a été donné en raison de la cessation de ses activités. Il n'est pas contesté non plus que cette cessation d'activité a été décidée pour des motifs économiques. En outre, l'appelant en était indiscutablement

informé depuis mi-octobre 2002. L'appelant n'explique pas en quoi il serait contraire à la concurrence loyale qu'un propriétaire d'une entreprise décide, conformément aux règles applicables à l'entité en question, de cesser l'activité de celle-ci pour fonder une nouvelle entité ayant le même but social. La Cour considère que les éléments portés à la procédure n'ont pas établi que le licenciement de l'appelant était clairement dépourvu de justification économique. Dans ces circonstances, le licenciement ordinaire de l'appelant, respectant le délai de congé, ne peut être tenu comme abusif. C'est donc à juste titre que le Tribunal des prud'hommes a débouté l'appelant de ses conclusions relatives au versement d'une indemnité à titre de licenciement abusif.

E. 5

5.1 Devant la Cour, l'appelant réclame une indemnité de fr. 32'400.- à titre de réparation du préjudice subi. Il fonde cette prétention sur l'art. 328 CO. Concrètement, l'appelant se plaint de l'incertitude quant à son emploi et des pressions exercées sur sa compagne, entre-temps devenue son épouse, et sœur de A_____ visant selon lui à lui faire renoncer à son droit à l'information et à réclamer une indemnité à titre de licenciement abusif. Il reproche aux premiers juges de ne pas avoir pris en compte la chronologie des événements qui selon lui mettrait en évidence que les pressions sur sa compagne ont commencé après son courrier du 18 octobre 2002 et la lettre de licenciement est intervenue quelques jours après que son conseil ait demandé à l'intimée de cesser lesdites pressions. Toujours selon l'appelant, l'incertitude résultait aussi du fait que l'intimée, dans sa réponse à son courrier du 18 octobre 2002, n'avait pas indiqué la date à laquelle devait intervenir le licenciement.

5.2 Aux termes de l'art. 328 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. Sans aller au-delà de ce que prévoient les art. 27 et 28 CC, cette disposition concrétise pour l'employeur un devoir de respect et de protection de la personne du travailleur (Arrêt du Tribunal fédéral du 19.12.94 publié in SJ 1995 p. 669; SJ 1984 p. 556; JAR 1992 p. 168). L'art. 328 CO interdit donc à l'employeur de porter atteinte, aux droits de la personnalité du travailleur et lui impose en particulier une obligation de faire, soit celle de protéger activement la personnalité du travailleur (JAR 1992 p. 168). Partant, il doit éviter tout comportement mettant en péril la vie et la santé du travailleur, son intégrité corporelle et intellectuelle, son honneur personnel et professionnel, sa position et sa considération dans l'entreprise (REHBINDER, *Schweizerisches Arbeitsrecht*, p. 83; SAILLEN, *La protection de la personnalité du travailleur*, thèse Lausanne 1981, p. 72 ss). L'employeur répond de toute atteinte à la personnalité ou à la santé du travailleur, qu'elle soit son fait, celui de ses organes ou auxiliaires, voire même d'un tiers, lorsqu'il n'a pas respecté son obligation de diligence (JAR 1992 p. 169; REHBINDER, *op. cit. ibidem*; SAILLEN, *op. cit.* p. 63).

E. 5.3

L'appelant ne saurait d'abord reprocher à l'intimée de ne pas avoir indiqué la date de la fin des rapports de service dans le courrier que celle-ci lui a adressé en réponse à sa lettre du 18 octobre 2002. A ce moment, l'appelant était en congé maladie. Or, à teneur de l'art. 336c al. 1 lit. b., l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail résultant d'une maladie durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service. S'agissant des prétendues pressions exercées par A_____ sur la compagne de l'appelant, les premiers juges ont relevé à juste titre que l'appelant n'en avait pas démontré l'existence. Bien que se plaignant de pressions de A_____ tant directement sur lui que sur sa compagne

d'alors et son ex-épouse durant de nombreuses semaines précédant le courrier de son conseil du 24 décembre 2002, l'appelant n'a cité devant le Tribunal de Prud'hommes qu'un témoin indirect de ces prétendues pressions. Au surplus, la procédure d'appel n'a sur ce point apporté aucun élément nouveau. S'agissant du droit à l'information de l'appelant, l'intimée a, dans sa réponse non datée à la lettre de l'appelant du 18 octobre 2002, offert à ce dernier de consulter les comptes pour s'assurer qu'il n'y avait eu aucune malversation. Sur ce point, l'appelant n'a apporté aucun élément qui permettrait de considérer qu'il a vainement cherché à consulter lesdits comptes avant son licenciement. Il n'a pas davantage démontré l'exercice de son droit à l'information n'ait joué un quelconque rôle dans son licenciement du 27 décembre 2002. S'agissant du lien que les premiers juges auraient dû établir, selon l'appelant, entre la lettre de son conseil à l'intimée lui demandant de cesser lesdites pressions et la lettre de licenciement du 27 décembre 2002, la Cour rappellera que l'intimée ne pouvait pas licencier l'appelant durant 90 jours en raison de sa maladie commencée, selon le certificat médical produit par l'appelant, le 26 septembre 2002. Le 27 décembre 2002 était le premier jour utile à partir duquel l'intimée pouvait notifier le congé dont l'appelant avait connaissance depuis octobre 2002. La notification du congé en présence d'agents de l'autorité s'explique par la volonté de l'intimée de pouvoir prouver la réception du congé en décembre 2002 déjà. Au surplus, la lettre du conseil de l'appelant du 24 décembre 2002 ne donne aucune indication sur la nature et les circonstances exactes des pressions qui auraient été exercées.

E. 5.4

Il découle de ce qui précède qu'il n'y pas lieu d'accorder à l'appelant une indemnité au titre de 328 CO. Le jugement du Tribunal des prud'hommes sera également confirmé sur ce point.

E. 6

6.1 L'appelant réclame fr. 12'114.70 d'arriérés de vacances correspondant à quatre semaines et quatre jours de vacances pour la période allant d'octobre 1999 à février 2003. Selon l'appelant, il n'a pris que trois semaines et un jours sur les huit semaines qui lui aurait été dues. Il reproche aux premiers juges de s'être fondé sur les jours facturés aux clients de l'intimée, dont les décomptes ont été produits à la procédure, alors que selon lui le contrat de travail prévoyait également qu'une partie des prestations dues serait exécuté à son domicile. 6.2 En cas de résiliation ordinaire du contrat de travail par l'employeur, les vacances devraient être prises lors du délai de congé; l'employeur ne peut contraindre le salarié à les reporter après l'échéance du contrat (art. 329d al. 2 CO; ATF 106 II 154 = JdT 1980 I 603). Ce principe n'est cependant pas absolu. En effet, une fois le contrat dénoncé, le travailleur doit chercher un autre emploi et l'employeur doit lui accorder le temps nécessaire pour ce faire (art. 329 al. 3 CO). Cette recherche étant incompatible avec la prise effective de vacances, il faudra examiner dans chaque cas, au vu de l'ensemble des circonstances, telles que la durée du délai de congé, la difficulté à trouver un autre travail, s'agissant de l'emploi considéré, et le solde de jours de vacances à prendre, si l'employeur pouvait exiger que les vacances fussent prises pendant le délai de congé ou s'il devait les payer en espèces à la fin des rapports de travail (ATF du 24 novembre 1992 cité par Aubert in SJ 1993 p. 354; Brunner/Bühler/Waeber, Commentaire du contrat de travail, ad art. 329d CO N° 4; Aubert, Le droit des vacances: quelques problèmes pratiques, in Journée 1990 du droit du travail et de la sécurité sociale, p. 129/130; Streiff/Von Kaenel, Arbeitsvertrag, ad art. 329c CO N° 11). Il appartient à l'employeur, débiteur des vacances, de prouver que le

travailleur a bénéficié des vacances auxquelles il avait droit en fonction de la durée des rapports de travail (ATF non publié du 15 septembre 1999 A et A c/ B cause n° 4C.230/1999, consid. 4; Aubert, Quatre cents arrêts sur le contrat de travail, n° 133).

E. 6.3

En l'espèce, si l'intimée a produit diverses factures à ses clients en relation avec le travail de l'appelant pour les mois d'août 2001 à mars 2002, puis de mai à septembre 2002, elle n'a produit aucun document récapitulatif des vacances prises par l'appelant. Or, il est établi que le travail de l'appelant ne se bornait pas à des interventions chez les clients mais comprenait également une activité à son domicile qui servait dans le même temps d'adresse professionnelle. Il est également établi que l'appelant a suivi une formation couronnée par une certification aux mois de mai et juin 2002 en informatique. Il n'est contesté que l'intimée a supporté l'ensemble des coûts de cette formation. L'intimée conteste toutefois avoir accepté de prendre en charge le temps nécessaire à cette formation, soit deux mois selon l'appelant. La Cour observera que le nouveau contrat de travail a été conclu le 25 mai 2002 avec prise de nouvelle fonction au 1^{er} juin 2002. Un avenant à ce contrat selon lequel le contrat de travail était conclu pour une durée indéterminée a été signé le 10 juillet 2002. Il n'apparaît pas qu'à cette date, un différent existait entre les parties au contrat concernant la prise en charge du temps de formation de l'appelant. D'autre part, le contrat du 25 mai 2002 prévoyait que la durée hebdomadaire de travail était 42 heures réparties sur 5 jours et 15 jours ouvrables par mois (art. 4.1). Il prévoyait aussi que l'appelant avait droit à 15 jours ouvrables de vacances par an (art. 5.1). Les conditions particulières signées le même jour prévoyait quant à elle que l'appelant pouvait disposer de 5 jours supplémentaires de vacances par mois (art. 3.1). Les parties au contrat n'ont fourni aucune indication sur les conditions de travail qui prévalaient avant la conclusion du contrat du 25 mai 2002. En outre, les factures produites par l'intimées ne concernent qu'une partie de la période concernée par la demande de vacances, celle-ci s'étalant d'octobre 1999 à février 2003. En particulier, l'intimée n'a fourni aucune explication et n'a produit aucun document pour la période allant d'octobre 1999 à août 2001. Elle n'a pas davantage fourni d'explication pour le mois d'avril 2002. Sur un autre plan, il ressort de plusieurs factures produites par l'intimée que le nombre de jours travaillés chez les clients dépassait les 15 jours ouvrables de travail stipulé dans le contrat (septembre à novembre 2001 ainsi que janvier et juillet 2002). 6.4 Compte tenu de toutes ces circonstances, la Cour considère que l'intimée n'a pas établi que l'appelant avait pris l'ensemble des vacances auxquelles il avait droit. En absence d'autres éléments probants sur cette question, la Cour retiendra le décompte de vacances produit par l'appelant. L'appelant soutient avoir pris 3 semaines et un jour de vacances (4 jours en 2001 et 4 jours en 2002 ainsi que 2 semaines en 2003) sur les huit semaines qui lui restaient dues et réclame fr. 12'114.70. L'appelant pouvait ainsi encore prétendre à 4 semaines et 4 jours de vacances, soit à fr. 12'960.- (24 x fr. 540), la rémunération journalière correspondant au 20^{ième} de la rémunération mensuelle. La Cour rappelle que le juge statue *ultra petita* s'il dépasse le montant total des conclusions mais que ce n'est pas le cas s'il alloue davantage pour un poste de la réclamation, in casu le montant dû pour les vacances non prises, sans dépasser le total du montant des conclusions (ATF 119 II 396). 7. Sur demande reconventionnelle, l'appelant conclut à ce que le jugement du Tribunal des prud'hommes le condamnant à restituer la caméra numérique JVC soit annulé. 7.1 A teneur de l'article 339a al. 1 CO, au moment où le contrat prend fin, les parties se rendent tout ce qu'elles se sont remis pour la durée du contrat, de même que tout ce que l'une d'elles pourrait avoir reçu de tiers pour le compte de l'autre. Dans le cadre d'une procédure en

justice, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). La loi réglemente non seulement la répartition du fardeau de la preuve mais aussi les conséquences de l'absence de preuve (ATF 105 II 144 = JdT 1989 I 85). 7.2 Il est établi la caméra numérique a été achetée par l'appelant. Il est établi aussi que l'intimée a, neuf mois après cet achat, remboursé à l'appelant cette caméra. L'intimée soutient que cette acquisition a été faite pour son compte, au contraire de l'appelant pour qui le remboursement dont il a bénéficié correspondait à l'octroi d'un bonus en sa faveur. Ainsi, selon ce dernier la propriété de la caméra numérique lui appartiendrait. Il a motivé sa prétention par le fait que ce remboursement était intervenu le 22 février 2002 seulement alors que l'achat datait du 2 avril 2001, et par le fait que la l'intimée n'avait pas demandé la restitution de cette caméra lors de la remise du reste du matériel le 22 avril 2003 comprenant une imprimante et des accessoires, une relieuse et des accessoires, un routeur ADSL et des accessoires, un ordinateur portable et des accessoires ainsi qu'une sacoche de cuir. L'intimée explique que ce n'était qu'en récapitulant ses notes de frais qu'elle s'est souvenue de l'existence de la caméra, raison pour laquelle elle n'avait pas demandé la restitution de celle-ci plus tôt. 7.3 La Cour considère que le temps entre l'acquisition de la caméra par l'appelant et son paiement par l'intimée établit que, dans un premier temps tout au moins, la caméra a été acquise par l'appelant pour son propre compte. Les circonstances qui ont conduit l'intimée à payer cette caméra à l'appelant neuf mois après son acquisition ne sont pas établies clairement. Si le document attestant du remboursement de la caméra indique « note de frais » et détaille justement divers frais professionnels de l'appelant remboursés par l'intimée, dont la caméra, la liste de restitution du matériel qui comprend un état précis du matériel à restituer y compris en ce qui concerne les éléments manquants conduit la Cour à considérer que l'intimée a renoncé, pour autant qu'elle ait eu des droits sur cette caméra, à sa restitution. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de condamner l'appelant à remettre la caméra numérique à l'intimée ou à défaut, à lui en payer sa valeur d'acquisition.

E. 8

L'appelant conclut enfin à ce que l'intimée s'acquitte de la facture d'électricité de fr. 482.15 relative à son appartement de fonction. Il soutient qu'il appartient à l'intimée, en tant que locataire, d'assumer les frais d'électricité. Par ailleurs, il soutient que la facture a trait en réalité au 1^{er} trimestre 2002.

E. 8.1

Selon le chiffre 1.1 des conditions particulières du contrat de travail : « l'employeur met à disposition de l'employé un logement de fonction disposant d'au moins quatre chambres pour un loyer maximum de 2800 CHF par mois retenu directement sur son salaire ». Par contrat du 27 mars 2002, l'intimée a loué à I _____, représentée par la régie J _____ SA, un appartement de 6 pièces et demi au _____ - ____ à K ____ pour le loyer mensuel de fr. 4.300.- comprenant un loyer net de fr. 3'800.- ainsi qu'un forfait mensuel de fr. 200.- pour le chauffage et l'eau chaude et fr. 200.- pour un garage et une place de parc. 8.2 La Cour constate que le contrat de travail prévoyait la prise en charge du loyer de l'appartement de fonction pour la part excédant un montant de fr. 2'800.- qui était directement prélevés sur le salaire de l'appelant. En d'autres termes, l'appelant n'était tenu à payer au titre de loyer et charges de l'appartement de fonction qu'un loyer mensuel de fr. 2'800.-. Il en découle que la charge de l'électricité incombait ainsi à l'intimée, au demeurant locataire de l'appartement. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de condamner non plus

l'appelant au paiement de fr. 482.15 correspondant à la facture d'électricité due par l'intimée pour le quatrième trimestre 2002.

E. 9

9.1 En définitive et en résumé, l'appelant a droit à : fr. 21'600.- au titre de salaire pour les mois de janvier et février 2003; fr. 12'960.- au titre d'arriérés de vacances; soit un total de fr. 34'560.-. Sur ce montant, l'appelant doit fr. 3'591.75 à l'intimée au titre de frais de réparation et de nettoyage de l'appartement de fonction. L'appelant n'est pas tenu de restituer la caméra numérique JVC. Il est dispensé de payer fr. 482.15 pour les frais d'électricité. 9.2 La valeur litigieuse de la présente cause étant supérieure à fr. 20'000.-, il se justifie de condamner l'intimée, qui succombe pour l'essentiel, à rembourser à l'appelant l'émolument d'appel dont il s'est acquitté, soit fr. 800.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.